

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MAI 2017
A VINGT HEURES TRENTE**

Date de la convocation : 11 mai 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Plissonneau, Maire de la commune.

Etaient présents : Michel Plissonneau, Maire, Danièle Discazeaux, Régine Laurent, Jean-Marc Nougoué, adjoints au Maire, Didier Bordenave, Sophie Bouché, Marie-France Carrère, Bernard Cassou, Cédric Larréché,, Jean-Marc Pédecéarn, Bernadette Pédébidau, Nicolas Souchu, **conseillers municipaux**.

Etaient représenté(e)s : Cécile Cazaux, conseillère municipale (représentée par Jean-Marc Nougoué, adjoint au Maire)
Daniel Audouar, conseiller municipal (représenté par Michel Plissonneau, conseiller municipal)
Josette Mayet, conseillère municipale (représentée par Danièle Discazeaux, adjointe au Maire)

Etaient absents(e)s :

Secrétaire de séance : Bernadette Pedebidau, conseillère municipale

Nombre de présents : 12 **Nombre de procurations : 3** **Nombres d'absents : 0**

Délibération n°17/2017 : Instauration de la Déclaration Préalable de clôture sur l'ensemble du territoire communal :

Le Maire a informé l'assemblée délibérante que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur (01-10-2007), l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf sans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Il a rappelé que les clôtures concernées par la déclaration sont celles qui séparent des propriétés différentes ou des parties différentes d'une même propriété dont les droits sont affectés à des utilisateurs différents. Il peut s'agir de murs de toute hauteur, de portes, portails, ouvrages à claire-voie, en treillis, de pieux, palissades, d'ouvrages métalliques, grilles, herses. En revanche, il ne peut s'agir de haies vives ou de fossés.

L'instauration de la déclaration préalable permettra au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il a précisé que l'obligation de déclaration préalable ne s'appliquait pas lorsqu'il s'agit de clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (protection des récoltes, prairies, animaux), quelle qu'en soit la nature (haie vive, mur, palissade).

Le Conseil Municipal a approuvé l'instauration de la demande de déclaration préalable de clôture sur l'ensemble du territoire de Sendets.

Nombre de votants : 15 **Nombre de voix favorables : 15** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

Délibération n°18/2017 : Transfert à la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées de la compétence relative aux infrastructures passives de communications électroniques :

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public relative au très haut débit, la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion a procédé à l'harmonisation des compétences des anciens EPCI en matière de communications électroniques en décidant, par délibération du 16 mars 2017, d'exercer sur l'ensemble de son périmètre, la compétence « Aménagement numérique du territoire tel qu défini à l'article L.1425-1 du CGCT ».

Aucun transfert de compétence n'avait en revanche été effectué aux anciens EPCI fusionnés pour l'établissement d'infrastructures passives en vue de les mettre à disposition d'opérateurs.

Afin de permettre un développement cohérent de ces infrastructures passives par une seule et même personne morale sur l'ensemble du territoire communautaire, il a été proposé, au cours de la même séance, de transférer à la Communauté d'Agglomération la compétence facultative suivante : « construction, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures passives de communications électroniques situées sous les voies communales et communautaires ».

Un tel transfert emportera mise à disposition des infrastructures passives communales existantes dans les conditions fixées aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de gérer l'ensemble de ces réseaux, qu'ils soient situés sous des voies communales ou communautaires.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal disposait d'un délai de 3 mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que les conditions de majorité prévues à l'article L.522-5 du CGCT seront remplies, l'arrêté préfectoral portant extension de compétence au profit de la communauté d'Agglomération pourra être pris.

Le Conseil Municipal sera également appelé à se prononcer sur le transfert des charges à la Communauté d'Agglomération sur la base du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°19/2017 : Annulation et remplacement de la délibération n° 7 du 22 mars 2017 – approbation du compte administratif du budget primitif 2016 :

Par délibération n° 7 du 22 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le compte administratif du budget principal 2016.

La Préfecture a observé une erreur matérielle sur le nombre de suffrages exprimés indiqué à 14 sur la délibération et sur l'arrêté de signatures du compte administratif.

En effet, le Maire n'a pas pris part au vote et ne pouvait donc pas voter pour le membre du Conseil Municipal qui lui avait donné procuration.

Le nombre de voix favorables et de suffrages exprimés était donc de 13.

Le Conseil Municipal a approuvé l'annulation et le remplacement de la délibération n° 7 du 22 mars 2017, pour les raisons susénoncées.

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20/2017 : Annulation et remplacement de la délibération n° 15 du 22 mars 2017 – approbation du compte administratif du budget du Lotissement Quartier de la Batère 2016 :

Par délibération n° 15 du 22 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le compte administratif du budget Lotissement Quartier de la Batère 2016.

La Préfecture a observé une erreur matérielle sur le nombre de suffrages exprimés indiqué à 14 sur la délibération et sur l'arrêté de signatures du compte administratif.

En effet, le Maire n'a pas pris part au vote et ne pouvait donc pas voter pour le membre du Conseil Municipal qui lui avait donné procuration.

Le nombre de voix favorables et de suffrages exprimés était donc de 13.

Le Conseil Municipal a approuvé l'annulation et le remplacement de la délibération n° 15 du 22 mars 2017, pour les raisons susénoncées.

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits

La séance est levée à 21h00